

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 1897.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant l'Union du Crédit de Bruxelles à prolonger sa durée jusqu'au 1^{er} juin 1901.

*(Voir les nos 256 et 269, session de 1896-1897, de la Chambre des
Représentants.)*

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur; ALLARD,
CAPPELLE et le Chevalier DESCAMPS.

MESSIEURS,

Ce Projet de Loi revêt un caractère d'urgence.

L'Union du Crédit prit naissance le 26 mai 1848. Un arrêté royal du 1^{er} juin de la même année autorisa l'établissement de la Société en conformité des exigences de la loi commerciale en vigueur à cette époque. Un autre arrêté royal du 11 mars 1872 en approuva la prolongation pour 25 ans jusqu'au 1^{er} juin 1898.

La Société comptera donc pour lors une durée semi-séculaire. Son but était de procurer par l'escompte au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux travailleurs de toutes les classes, les capitaux qui leur sont nécessaires, dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale ; elle répond à une utilité de tous les jours.

Depuis l'arrêté du 11 mars 1872, fut promulguée la loi du 18 mai 1873, qui modifia profondément le régime des sociétés anonymes. Leur établissement fut désormais soustrait à une autorisation gouvernementale qui approuvait leurs statuts. Elles furent dès lors soumises à des conditions générales de garanties jugées plus efficaces.

Il eût été difficile d'appliquer les mesures nouvellement édictées par la loi à toutes les sociétés existantes ; aussi son article 139 stipula-t-il que les sociétés anonymes existantes lors de la promulgation de la loi ne pourraient être continuées au delà du terme fixé pour leur durée, qu'en supprimant les clauses de leurs statuts qui y étaient contraires et en se soumettant à toutes ses prescriptions.

L'Union du Crédit de Bruxelles est une société d'un genre tout particulier. Elle n'a pas d'actionnaires proprement dits. Elle ne compte que des associés dont le nombre et les apports sont essentiellement variables. Elle ne fait d'opérations qu'avec ses membres. C'est pour ces motifs qu'elle sollicite la prolongation de son existence dans les conditions actuelles, prolongation qui ne peut lui être accordée que par une loi spéciale qui la dispense de l'application des dispositions de la loi du 18 mai 1873.

Le Gouvernement estimant qu'il est désirable que les sociétés commerciales adoptent le plus tôt possible un des types prévus par cette loi, ne sollicite le renouvellement des privilèges de l'Union du Crédit que pour un terme de trois années, pendant lesquelles cette société pourra pourvoir à l'harmonisation de ses statuts avec la loi générale.

Les services rendus à ses associés, qui forment un groupe qui compte en ce moment près de 4,000 membres et qui a déjà dépassé ce nombre, sont d'une importance réelle incontestable. Le législateur doit en tenir compte pour éviter de jeter le trouble dans la vie commerciale et l'activité industrielle de nombreux habitants de la capitale et des communes suburbaines.

Le rapport circonstancié de M. De Lantsheere et le tableau qu'il y a annexé montrent exactement toutes les phases de l'existence mi-séculaire de l'Union du Crédit et les progrès successifs de ses opérations.

Votre rapporteur ne peut que vous engager, Messieurs, à prendre connaissance de ces documents, qui le dispensent d'entrer dans de plus longs développements.

Le Projet a été admis à la Chambre des Représentants le 23 novembre 1897 à l'unanimité des 95 votants.

Votre Commission des Finances, Messieurs, invite le Sénat à lui faire un accueil favorable.

Le Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.